

DELIBERATION N°20221213-09

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 7 décembre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M Brahim BEN MAIMOUN,
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Salah KRIMAT,
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,
Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à M. Didier FISCHER,
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Catherine JUAN,
Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER,
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE,
Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS,
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART,
M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD.

Mme Christine RENAUT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°09 : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE REMISAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE FLOTTES DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 à L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu la Convention entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la société TIER MOBILITY France en date du 7 mai 2021.

Considérant la demande des usagers du service de trottinettes électriques de l'opérateur TIER MOBILITY FRANCE, de disposer d'une aire de remisage à proximité du secteur du Clos de la Maison Blanche et des Hautes-Bruyères ;

Considérant la proposition des services de Saint-Quentin-en-Yvelines de mettre en place cette aire de remise au bout de l'impasse de la Faisanderie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage sur le domaine public de flottes de trottinettes électriques en libre-service avec TIER MOBILITY FRANCE.

ARTICLE 2 – APPROUVE l'implantation d'une aire de remisage de trottinettes électriques en libre-service, par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'opérateur TIER MOBILITY FRANCE dans le secteur du Clos de la Maison Blanche et des Hautes-Bruyères.

ARTICLE 3 – VALIDE que cette aire de remisage se situera sur le domaine public de gestion communale au bout de l'impasse de la Faisanderie selon les coordonnées ci-dessous :

LIEUX	RÉFÉRENCES (numéro de station)	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
		Latitude CC49 RGF93	Longitude CC49 RGF93
Impasse de la Faisanderie	TLS003	48,740	1,910

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et document afférents à cette délibération.

ARTICLE 5 – PRÉCISE que les travaux seront pris en charge par Saint-Quentin-en-Yvelines et que les recettes pour la redevance d'occupation du domaine public seront inscrites au Budget 2023, selon le barème de la convention établie entre Saint-Quentin-en-Yvelines et TIER MOBILITY FRANCE.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.